



# INF

INFCIRC/549/Add.2/1

5 juin 1998

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Agence internationale de l'énergie atomique

## CIRCULAIRE D'INFORMATION

---

### COMMUNICATIONS REÇUES DE CERTAINS ETATS MEMBRES CONCERNANT LES DISPOSITIONS QU'ILS ONT DECIDE D'ADOPTER POUR LA GESTION DU PLUTONIUM

1. Le Directeur général a reçu de la mission permanente de l'Allemagne auprès de l'AIEA une note verbale datée du 16 avril 1998. Conformément à l'engagement pris par l'Allemagne en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549 du 16 avril 1998 et dénommées ci-après les "Directives"), et en liaison avec l'exposé des dispositions qu'il a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (reproduit dans le document INFCIRC/549/Add.2), le Gouvernement allemand communique, sous couvert de la note verbale du 16 avril 1998, les statistiques annuelles des quantités détenues de plutonium civil non irradié.
2. Eu égard à la demande formulée par l'Allemagne dans sa note verbale du 1<sup>er</sup> décembre 1997 concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998), le texte de la pièce jointe à la note verbale du 16 avril 1998 est reproduit ci-après pour l'information de tous les Etats Membres.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

ANNEXE B

STATISTIQUES ANNUELLES DES QUANTITES DETENUES  
DE PLUTONIUM CIVIL NON IRRADIE

Total national

	<u>31.12.97</u> <u>en tonnes</u>	<u>(31.12.96)</u> <u>en tonnes</u>
1. Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement	0,0	(0,0)
2. Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations	0,3	(0,4)
3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou dans d'autres installations	3,9	(2,7)
4. Plutonium séparé non irradié détenu ailleurs dans d'autres installations	1,8	(1,8)

Note :

- i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus et appartenant à des organismes étrangers
- ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu dans des installations dans d'autres pays et par conséquent non inclus dans les quantités susmentionnées
- iii) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus en cours de transport international préalablement à son arrivée dans l'Etat destinataire

	0,0	(0,0)
--	-----	-------